

Direction générale adjointe Écologie urbaine,  
Transition énergétique et Partage de l'espace public  
Service Commerce et Artisanat  
Affaire suivie par Ludivine LAURENT

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT FERRAND

- **VU** l'article L3132-26 et l'article L3132-27 du Code du Travail modifiés par la Loi N° 2009-974 du 10 août 2009, et modifiés par la loi N°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- **VU** l'article L3133-1 du Code du Travail,
- **VU** les demandes de dérogations au repos dominical formulées par les commerces clermontois pour l'année 2023,
- **VU** l'avis des professionnels concernés et de la CCI consultés lors de la réunion du jeudi 8 septembre 2022,
- **VU** l'avis des organisations syndicales, consultées lors de la réunion du jeudi 8 septembre 2022,
- **VU** l'avis des organisations professionnelles et des Chambres syndicales, consultées par courrier en date du 9 septembre 2022,
- **VU** la délibération n°CM18112022ODJ22 du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du vendredi 18 novembre 2022,
- **VU** la délibération n°20151211 du 11 décembre 2015 de la communauté d'Agglomération Clermontoise.

## ARRETE

- **ART. 1** - Par dérogation, les **COMMERCE DE DÉTAIL** de la Commune de Clermont-Ferrand sont autorisés en 2023 à ouvrir aux dates suivantes :

**LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023**

**LE DIMANCHE 03 DÉCEMBRE 2023**

**LE DIMANCHE 10 DÉCEMBRE 2023**

**LE DIMANCHE 17 DÉCEMBRE 2023**

**LE DIMANCHE 24 DÉCEMBRE 2023**

- **ART. 2** - Les concessionnaires automobiles ne sont pas concernés par le présent arrêté.
- **ART. 3** – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L3132-27-1 et L3132-25-4).
- **ART. 4** - Dans les conditions prévues par l'art. L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suivra la suppression du repos, soit :

avant le lundi 11 décembre 2023 pour la dérogation du 26 NOVEMBRE 2023,  
avant le lundi 18 décembre 2023 pour la dérogation du 03 DÉCEMBRE 2023,  
avant le lundi 25 décembre 2023 pour la dérogation du 10 DÉCEMBRE 2023,  
avant le lundi 1er janvier 2024 pour la dérogation du 17 DÉCEMBRE 2023,  
avant le lundi 08 janvier 2024 pour la dérogation du 24 DÉCEMBRE 2023.

- **ART. 5** - Conformément au 3ème alinéa de l'article L3132-26 du code du travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail (à l'exception du 3<sup>ème</sup>) sont travaillés, ils sont déduits des dimanches sus-mentionnés et dans la limite de trois.

- **ART. 6** - Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

- **ART. 7** - Si vous contestez cette décision vous disposez, conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Vous pouvez cependant introduire, dans ce délai, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

- **ART. 8** - M. le Directeur Départemental de la Police Nationale et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE : **9 DEC. 2022**

LE MAIRE,

Pour le Maire, et par délégation,

l'Adjoint

Didier MULLER

